



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 152 A - 2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 19/06/2024

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA "FÊTE DE
QUARTIER BOUISSET" LE 06 JUILLET
2024 DE 08 H 00 A 23 H 55 RUE DES
MENESTRELS**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1 ;

- Vu le Code de la Route et ses articles R110-1 et suivants, et, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-10 et suivants ;

- Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L511-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté municipal permanent numéro 047A 2021 du 08 juin 2021 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;

- Vu la demande présentée par Monsieur COLOTTO Didier (didier.colotto@orange.fr / 06-82-55-60-24), tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une « fête de quartier Bouisset et abords », le 06 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement d'une « fête de quartier Bouisset », le 06 juillet 2024 de 08 h 00 à 23 h 55, organisée par Monsieur COLOTTO Didier, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer momentanément la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'organisation de la « fête de quartier Bouisset et abords », le 06 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception des riverains, des services de secours, d'urgence et service public qui est possible et facilité pendant toute la durée de la manifestation sur la rue des Ménestrels sur la partie protégée, de 08 h 00 à 23 h 55.

La circulation de tous les véhicules est déviée par la rue des Troubadours.

ARTICLE 2 :

Des barrières de sécurité sont implantés par l'organisateur de la fête de quartier aux deux intersections de la rue des Troubadours faisant intersection avec la rue des Ménestrels durant les horaires sus mentionnées.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du repas de quartier est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, l'organisateur de la manifestation mentionné en supra veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers se trouvant sur le lieu de la manifestation, à conserver et à restituer le lieu de la manifestation ainsi que les abords en parfait état de propreté, pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradations ou de salissure, la commune de Labège fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'organisateur de la manifestation temporaire.

Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 7 :



Monsieur le Maire de la commune de Labège,
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé au demandeur.

Fait à Labège, le 19/06/24
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

